

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 18 février 1980

relative au comité consultatif en matière de gestion du programme de recherche «Gestion et stockage des déchets radioactifs»

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

1. Le comité consultatif en matière de gestion du programme de recherche «Gestion et stockage des déchets radioactifs» reçoit, outre les tâches prévues aux paragraphes 2 à 6 de la résolution du 18 juillet 1977 relative aux comités consultatifs en matière de gestion de programmes de recherche, la tâche supplémentaire de conseiller la Commission pour l'exécution du plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs approuvé par le Conseil dans sa résolution du 18 février 1980.
2. Le comité émet des avis distincts de ceux visés par la résolution du 18 juillet 1977 lorsqu'ils ont trait à l'exécution du plan; ces avis sont préparés par le secrétariat et soumis à l'approbation du comité. Tout membre du comité peut demander que son

opinion soit consignée dans ces avis. Ces avis sont transmis à la Commission et une copie est adressée au Conseil.

3. Pour l'exécution de la tâche mentionnée au paragraphe 1 de la présente résolution et par dérogation au paragraphe 7 de la résolution du 18 juillet 1977, les gouvernements des États membres et la Commission pourront, s'ils l'estiment opportun, désigner, jusqu'à concurrence de deux par délégation, des experts en remplacement des membres nommés dans le cadre de la gestion du programme de recherche.
4. Le comité consultatif en matière de gestion du programme de recherche «Gestion et stockage des déchets radioactifs» poursuit la tâche supplémentaire visée par la présente résolution et suivant les modalités indiquées pendant toute la durée du plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs, même si sa tâche originale a été terminée.
5. La présente résolution complète la résolution du 18 juillet 1977.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 18 février 1980

en matière de retraitement des combustibles nucléaires irradiés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

après avoir pris connaissance de la communication de la Commission concernant les éléments d'une stratégie communautaire en matière de retraitement des combustibles nucléaires irradiés et compte tenu de ce que:

- la situation de l'approvisionnement énergétique communautaire se caractérise par une forte dépendance des importations d'énergie primaire couplée à des perspectives incertaines dans l'approvisionnement en hydrocarbures au niveau mondial,

— le retraitement permet d'obtenir une diminution des besoins en uranium naturel et en travail d'enrichissement grâce au recyclage de l'uranium et du plutonium dans les réacteurs thermiques et rapides, avec la perspective d'une moindre dépendance extérieure vis-à-vis de l'uranium grâce à la surgénération,

MARQUE SON ACCORD SUR CE QUI SUIT:

1. Il est dans l'intérêt de la Communauté et de ses États membres de maintenir ouverte l'option de récupération et de réutilisation des combustibles usés

déchargés des réacteurs nucléaires, sans que cela préjuge des modalités des processus décisionnels des États membres.

2. Dans ce but, il est nécessaire que:

— les États membres et les entreprises qui, en vue notamment de consolider la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans la Communauté, ont estimé approprié de mener des programmes dans le domaine du retraitement, assurent la continuité des réalisations et des études, sans préjuger des mesures qu'ils seront amenés à prendre en ce qui concerne les modalités d'application,

— compte dûment tenu des dispositifs juridiques et industriels déjà mis en œuvre, une coordination entre toutes les parties intéressées s'organise, afin que les activités industrielles dans le domaine du retraitement se déroulent dans les meilleures conditions possibles, tant du point de vue des entreprises exerçant ces activités que de celui des utilisateurs qui font appel à elles,

— la Communauté, les États membres et les entreprises concernés poursuivent l'effort entrepris pour assurer que ces activités restent, à tout moment de leur développement industriel, compatibles avec les objectifs de sécurité des populations, de protection de l'environnement et de non-détournement des matières nucléaires des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 18 février 1980

concernant les surgénérateurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

MARQUE SON ACCORD SUR CE QUI SUIT:

après avoir pris connaissance de la communication de la Commission «L'option surgénérateur dans le contexte communautaire — justification, réalisations, problèmes et perspectives d'action» et compte tenu de ce que:

- a) la situation de l'approvisionnement énergétique communautaire se caractérise par une forte dépendance des importations d'énergie primaire couplée à des perspectives incertaines dans l'approvisionnement en hydrocarbures au niveau mondial;
- b) le réacteur surgénérateur pourrait jouer un rôle important dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté en contribuant à la réduction graduelle de sa dépendance des importations d'uranium, ainsi qu'à l'amélioration de sa balance des paiements;
- c) des efforts ont déjà été accomplis et des résultats déjà atteints grâce également aux accords de collaboration existant entre des États membres de la Communauté, en vue du développement de cette filière;

— il est dans l'intérêt de la Communauté et de ses États membres de maintenir ouverte l'option de mettre des réacteurs surgénérateurs à la disposition des producteurs d'énergie, sur une base commerciale, dans des délais tenant dûment compte des besoins énergétiques dans la Communauté, sans que cela préjuge des modalités des processus décisionnels des États membres,

— les États membres et les entreprises qui, en vue notamment de consolider la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans la Communauté, ont estimé approprié de mener des programmes dans le domaine des réacteurs surgénérateurs, assurent la continuité des réalisations et des études, y compris celles relatives au cycle de combustible, sans préjuger des mesures qu'ils seront amenés à prendre en ce qui concerne les modalités d'application, et poursuivent les efforts pour que les performances de ce système de réacteur fournissent, à tout moment, des garanties adéquates conformément aux dispositions en matière de sécurité, de